

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2009/1039

Séance du 9 décembre 2009



**ADOPTION DES MODALITES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS
SUBSEQUENTS A UN ACCORD-CADRE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics notamment son article 76 ;
- VU** le rapport n° 2009/1039 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2009 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les marchés subséquents passés en application d'un accord-cadre conclu dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres sont passés dans les conditions suivantes :

Les remises en concurrence (le cas échéant), se déroulent conformément aux dispositions figurant dans l'accord-cadre.

Les marchés subséquents passés en appel d'offres sont conclus de la même manière que les appels d'offres classiques.

Les marchés subséquents inférieurs aux seuils d'appel d'offres font l'objet d'une ouverture en commission d'ouverture des plis. Cette commission, après avoir pris connaissance du contenu et de l'analyse des offres proposera à la signature de la personne habilitée à signer le marché public le titulaire du marché sur la base d'un rapport d'analyse des offres.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON